



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**Arrêté n° 2B-2020-03-28-002 du 28 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages
du département de la Haute-Corse**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code civil, notamment son article 1 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 7 ;
- Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 1er ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

ARRÊTE

Article 1 - L'accès, la fréquentation et la circulation des personnes sur l'ensemble du littoral et des plages du département de la Haute-Corse sont interdits.

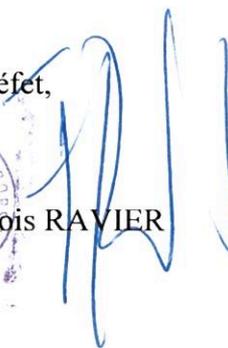
Article 2 - La circulation piétonne, cycliste et à tout véhicule non motorisé sur les sentiers du littoral du département de Haute-Corse est également interdite à toute personne ne pouvant en justifier la stricte nécessité.

Article 3 - Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la date mentionnée à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Article 4 - Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 5 - L'arrêté n° 2B-2020-03-19 en date du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages du département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes littorales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bastia..

Le Préfet,

François RAVIER


Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr